

Divers

Règles à observer concernant les chiens

En vertu du règlement général de police de la Zone de police Famenne-Ardenne, les règles principales en vigueur, concernant les chiens sont les suivantes :

Chapitre II - de la propreté et de la salubrité publique

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 11. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Chapitre VI - Des animaux :

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou un inconvénient pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
2. De se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
3. D'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus de 1,5 mètre. Toutefois les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent en vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la

chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent par le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Rappel : règlement communal en vigueur concernant les frais de capture et/ou garde de chiens errants :

Art. 1. Il est établi, pour les exercices 2013 et suivants, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et/ou la garde de chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Art. 2. le taux de la redevance est établi comme suit :

- 50 euros par capture
- 15 euros par jour de garde entamé au sein du refuge communal, sans préjudice des frais réclamés par un vétérinaire..

Art. 3. La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Art. 4. La redevance est payable au comptant à la caisse communale lors de la réception du chien par son propriétaire ou possesseur

A la lumière de ces règles de vie, il est demandé, avec insistance, aux propriétaires concernés de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les contrariétés provoquées par leur(s) chien(s).

La police a reçu des consignes strictes pour faire respecter le règlement à l'encontre des propriétaires négligents.

Nous sommes persuadés que vous aurez à cœur de respecter ce règlement. Il n'est pas destiné à réduire nos

libertés mais bien au contraire à fixer la base des règles indispensables au bon fonctionnement de notre vie en société, dans le respect mutuel de chacun d'entre nous.